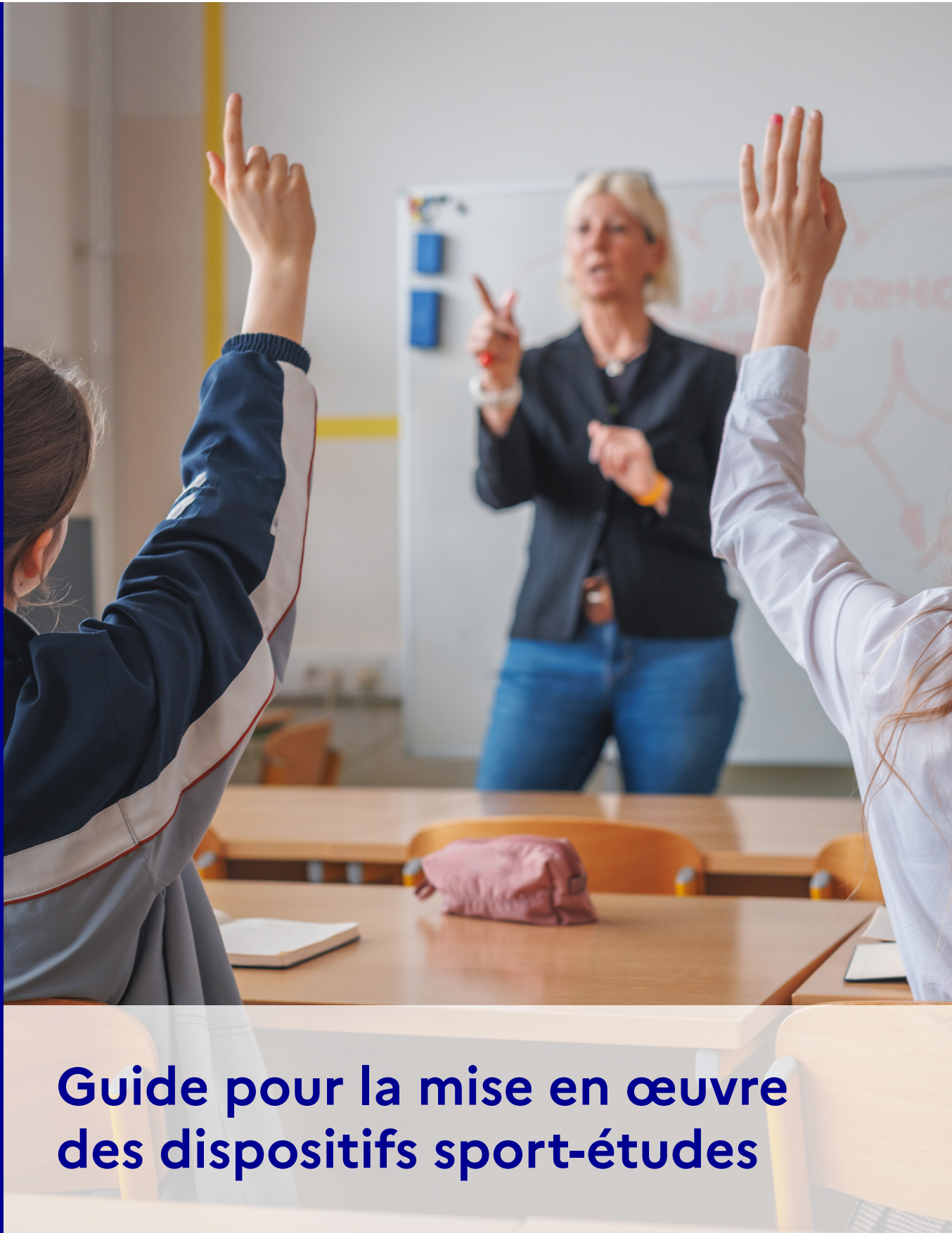




**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Juillet 2024

**Guide pour la mise en œuvre
des dispositifs sport-études**

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Comités de pilotage du dispositif au niveau national et territorial | 5 |
| Comité de pilotage national du sport de haut niveau (CPNSHN)..... | 5 |
| Comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN)..... | 6 |
| Rôle des différents acteurs du dispositif sport-études..... | 7 |
| La rectrice ou le recteur de région académique..... | 7 |
| La rectrice ou le recteur d'académie..... | 7 |
| La directrice ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) . | 8 |
| La ou le délégué(e) régional(e) académique d'information et d'orientation (DRAIO) | 8 |
| La ou le délégué(e) régional(e) académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) | 8 |
| La directrice ou le directeur technique national(e) (DTN) | 8 |
| L'IA-IPR ou IEN, le responsable régional de la haute performance (RRHP) et de la maison régionale de la performance (MRP)..... | 8 |
| La ou le chef d'Établissement (CE)/la directrice ou le directeur d'école | 9 |
| Le référent de la structure sportive et le référent de l'équipe éducative au sein de l'établissement scolaire..... | 10 |
| Précisions concernant les listes des sportifs prioritaires..... | 11 |
| Revue des moyens à mettre en œuvre pour l'implantation et le fonctionnement du dispositif sport-études | 12 |
| Rappel des textes de référence..... | 12 |
| Modalités de mise en place des aménagements..... | 13 |
| Modalités de mise en place des allègements..... | 13 |
| Les aménagements en école primaire..... | 14 |
| Les aménagements d'examen | 14 |
| Les stages en classe de 3 ^e , de 2 ^{de} , et PFMP | 15 |
| Les calendriers de stage et de compétition des ESHN..... | 15 |
| Liste des moyens possibles au niveau du MENJ (IMP, HSE, HSA)..... | 15 |
| Mobilisation de moyens complémentaires | 16 |
| Dates clés - Opérations à conduire annuellement..... | 17 |
| Rappel des modalités d'implantation du dispositif sports-études..... | 19 |
| Documents types | 21 |
| Annexe 1 - Demande d'entrée dans le dispositif sport-études | 22 |
| Annexe 2 - Exemple de convention entre les représentants de l'élève sportif et les acteurs de l'accompagnement..... | 23 |

Référence

Circulaire du 15 décembre 2023 MENJ - MSJOP - DGESCO C-DS - Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves.

Ces documents ont pour but de faciliter la mise en place et le fonctionnement du dispositif sport-études, dont l'organisation est précisée dans la seconde partie de la circulaire. Le dispositif s'inscrit dans l'ambition d'accroître le nombre de bénéficiaires d'un dispositif d'aménagement favorable au développement de la performance sportive. Il veille à proposer une offre territoriale de proximité, en cohérence avec les schémas territoriaux d'accession au sport de haut niveau.

L'objectif de 25 000 élèves sportifs accompagnés dans le cadre du dispositif sport étude doit être visé pour la rentrée 2027. Plusieurs conditions doivent être réunies pour l'atteindre :

- La cartographie du dispositif doit être fondée sur une adéquation entre les espaces dédiés à la formation sportive et la formation scolaire puis consolidée par la bonne inscription des publics cibles.
- Les directeurs techniques nationaux (DTN) doivent inscrire le sport-études dans la définition de leur parcours d'accession vers la haute performance sportive.

La DGESCO, la DS et l'ANS contribueront à l'identification et au partage des bonnes pratiques entre les territoires. Ces dernières peuvent être innovantes, tout en respectant l'enjeu de la double réussite (scolaire et sportive) pour les élèves sportifs bénéficiaires d'un accompagnement spécifique vers le haut niveau. Ces pratiques innovantes doivent être établies avec l'accord de la CPASHN, qui peut consulter la DGESCO, la DS et l'ANS en tant que de besoin.

L'année scolaire 2024-2025 permettra de mettre en œuvre le dispositif sport-études et d'affiner le travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs, en particulier en matière d'identification des publics de catégorie 3 et 4, en matière d'allègement et d'aménagement collectifs, et en matière de maillage territorial. En tout état de cause, le dispositif devra avoir donné son plein régime dès la rentrée scolaire 2025.



Comités de pilotage du dispositif au niveau national et territorial

Comité de pilotage national du sport de haut niveau (CPNSHN)

Composition

Le CPNSHN est composé des représentants des organisations suivantes :

- La direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO),
- La direction des sports (DS),
- L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR),
- L'agence nationale du sport (ANS).

Le comité de pilotage national peut être complété par des « experts » selon les besoins ou les sujets portés à l'ordre du jour de ses réunions.

Mission

- Veiller à la bonne diffusion et à la bonne mise en œuvre des textes qui organisent le dispositif et à leur accompagnement ;
- Animer le réseau des CPASHN ;
- Publier chaque année la cartographie nationale des classes sport-études ;
- Établir un bilan annuel quantitatif et qualitatif des dispositifs sport-études et le transmettre aux CPASHN ;
- Proposer des pistes d'évolution et d'amélioration ;
- Émettre un avis circonstancié sur le fonctionnement du dispositif et le diffuser au réseau du sport et de l'éducation nationale dans les académies.

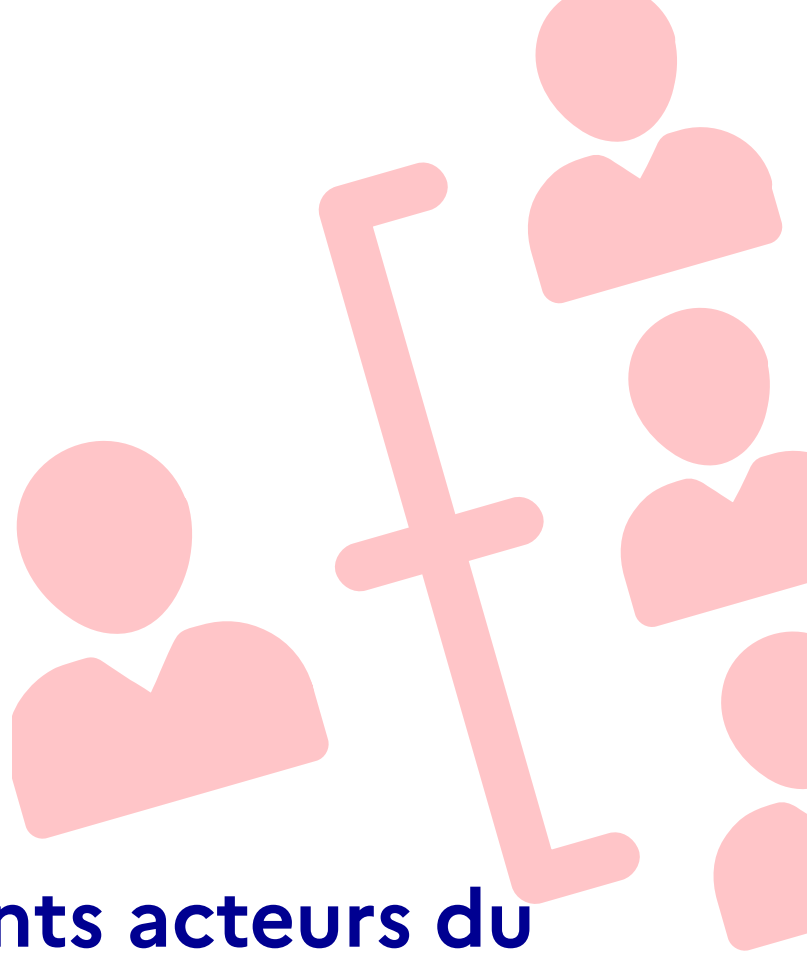
Comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN)

Composition

- La rectrice ou le recteur d'académie ou son représentant ;
- La ou le secrétaire général d'académie ou son représentant ;
- La directrice ou le directeur de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, ou son représentant ;
- Les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) ou leurs représentants ;
- Les inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux EPS (IA-IPR EPS) ;
- La ou le responsable de la maison régionale de la performance (MRP) ou son représentant ;
- La directrice ou le directeur de l'INSEP, du CREPS, de l'OPE, de l'école nationale ou son représentant.

Mission

- Proposer l'implantation des classes et des aménagements individuels sport-études dans l'académie à la validation du recteur ;
- Arrêter la liste des élèves prioritaires pour intégrer les classes et bénéficier d'un aménagement individuel sport-études ;
- Organiser la diffusion de la cartographie des implantations des classes sport-études auprès des familles et des partenaires sportifs ;
- Évaluer le dispositif en fin de cycle (collège et lycée) ;
- Proposer des pistes d'évolution et d'amélioration du dispositif dans l'académie ;
- Transmettre à chaque chef d'établissement support du dispositif sport-études un avis annuel sur le fonctionnement du dispositif.



Rôle des différents acteurs du dispositif sport-études

La rectrice ou le recteur de région académique

- Veille à la pertinence du maillage territorial du dispositif sport-études (SE), et à sa cohérence avec le projet de performance fédéral des fédérations ;
- Promeut le dispositif sport-études auprès de la conférence régionale du sport (CRdS).

La rectrice ou le recteur d'académie

- Réunit deux fois par an le CAPSHN et en assure le pilotage ;
- Veille à la mobilisation de l'ensemble des services et des moyens pour garantir le bon fonctionnement du dispositif ;
- Donne de la lisibilité au dispositif en veillant à la bonne adéquation des lieux des formations sportive et scolaire pour garantir l'équilibre et la réussite du double cursus ;
- Présente l'évaluation annuelle du fonctionnement du dispositif auprès de la CPNSHN.

La directrice ou le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)

- Favorise la continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée du même secteur et en proximité des lieux de la formation sportive ;
- Met en œuvre la commission spécifique d'affectation des élèves sportifs de haut niveau ;
- Veille au respect des rangs de priorité d'affectation des publics 1 à 4.

La ou le délégué(e) régional(e) académique d'information et d'orientation (DRAIO)

- Contribue à la diffusion large de la présentation du dispositif sport-études auprès des IEN-IO ;
- En lien avec les IA-IPR et les MRP, veille à une bonne organisation des travaux pour l'affectation des élèves sportifs de haut niveau ;
- Participe aux travaux des commissions d'affectation des élèves sportifs de haut niveau.

La ou le délégué(e) régional(e) académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES)

- S'assure :
 - De la promotion du dispositif sport-études auprès des collectivités territoriales,
 - De l'engagement des collectivités territoriales dans l'implantation du dispositif sport-études ;
- En lien avec les équipes techniques régionales des fédérations (ETR), participe à la validation des listes des publics 4 ;
- Accompagne le recteur de région académique afin de promouvoir le dispositif auprès de la CRDS.

La directrice ou le directeur technique national(e) (DTN)

- Établit un projet de performance fédéral validé par le ou la ministre chargée des sports et inscrit le cas échéant le dispositif sport-études dans celui-ci ;
- Propose à la validation du ou de la ministre chargée des sports la liste des sportifs listés et des sportifs relevant des structures sportives du PPF ;
- Valide les listes académiques des élèves à haut potentiel sportif (public 3) ;
- Désigne un représentant par académie pour établir le lien avec les autorités académiques et siéger au CAPSHN.

L'IA-IPR ou IEN, le responsable régional de la haute performance (RRHP) et de la maison régionale de la performance (MRP)

Doublette stratégique essentielle assurant la mise en place cohérente de la mission de pilotage du dispositif sport-études.

L'IA-IPR ou l'IEN

- Accompagne les chefs d'établissement et les directeurs et directrices d'écoles pour permettre les propositions d'aménagement et d'allègement individuel et collectif de la scolarité ;

- Conseille le chef d'établissement dans la définition, l'appui et la répartition des moyens complémentaires disponibles dans la dotation horaire globale ;
- Propose une répartition des moyens dédiés par le recteur aux établissements accueillants des SE ;
- Assure le suivi et l'évaluation du dispositif sport-études ;
- Anticipe et organise les aménagements de l'évaluation et de la certification ;
- Coordonne le dispositif avec la MRP selon un calendrier concerté ;
- Garantit la cohérence du schéma territorial d'accès de l'école à l'université ;
- Participe à l'évaluation qualitative du dispositif.

Le responsable régional de la haute performance (RRHP)

- Centralise les listes des cibles prioritaires (catégories 1, 2, 3) transmises par les fédérations ;
- Siège au CPASHN et participe aux travaux d'implantation des classes sport-études par académie ; analyse les candidatures individuelles en vue des commissions d'affectation des élèves ;
- Se positionne comme le relai des fédérations sur leur territoire pour faciliter la mise en place du dispositif sport-études ;
- Conseille, avec les DTN, les propositions d'aménagement et d'allègement individuel ou collectif en lien avec le niveau de performance ;
- Participe aux réunions de coordination avec l'IA-IPR EPS ou l'IEN selon un calendrier concerté ;
- Assure la promotion et la visibilité du dispositif sport-études pour les fédérations et les services déconcentrés du ministère des sports ;
- Participe à l'évaluation du dispositif ;
- Assure une veille et alerte le CPASHN et l'ANS des éventuelles difficultés de mise en place du dispositif pour ce qui relève du champ de la formation sportive.

L'IA-IPR EPS/l'IEN et le responsable régional de la haute performance (RRHP) sous couvert du directeur du CREPS conjointement

- Accompagnent les écoles et établissements scolaires pour répondre aux attentes du double cursus ;
- Personnalisent et individualisent les parcours en fonction des niveaux de priorité des publics (1, 2, 3, 4) ;
- Alertent le CPASHN de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif.

La ou le chef d'Établissement (CE)/la directrice ou le directeur d'école

- Opérationnalise la scolarité aménagée et allégée des élèves sportifs de haut niveau par l'adaptation des emplois du temps et des enseignements ;
- S'assure de l'engagement de l'équipe éducative au service du double cursus de formation sportif et scolaire ;
- Propose un membre de son équipe éducative comme coordonnateur du dispositif sport-études ;
- Prend en compte les priorités sportives dans la répartition des moyens.

Le référent de la structure sportive et le référent de l'équipe éducative au sein de l'établissement scolaire

Ils sont des acteurs de l'accompagnement du/des élèves sportifs dans le cadre du dispositif sport-études.

Le référent de l'équipe éducative

- Accompagne les élèves bénéficiaires du dispositif sport-études et les familles dans la mise en place de leur double cursus ;
- Diffuse les informations ayant un impact sur l'organisation scolaire auprès de l'équipe éducative (absences, besoin de rattrapage de cours, rattrapage de devoirs, bilan scolaire régulier, tutorat, soutien...) ;
- Transmet les informations relatives aux absences pour stages et compétitions à l'ensemble de l'équipe éducative.

Le référent de la structure sportive

- Collabore avec la MRP pour arrêter la liste des ESHN par rang de priorité ;
- Collabore avec le référent de l'équipe éducative pour faciliter la mise en place et le fonctionnement du dispositif (emploi du temps, aménagements, gestion des absences pour calendrier sportif...) ;
- Assure la mise en place de la programmation et la planification de l'entraînement ;
- S'assure de l'équilibre de la vie sportive et veille à la réussite individuelle ;
- Transmet régulièrement le programme des stages et compétitions du ou des élèves sportifs générant des absences. Anticipe les demandes d'aménagement de la scolarité en cas de conflits avec le calendrier sportif (exemple : déplacement des examens pendant les stages ou compétitions) ;
- Propose des solutions adaptées à la singularité de chaque situation selon les publics prioritaires ;
- Informe l'établissement scolaire des résultats sportifs des élèves sportifs.

Le référent de l'équipe éducative et le référent de la structure sportive assurent conjointement

- Des temps d'échanges réguliers avec le/les élèves sportifs pour :
 - Poursuivre ou, éventuellement, faire évoluer les aménagements des formations sportive et scolaire,
 - Anticiper les choix d'orientation pour rendre compatible le double cursus ;
- La relation avec les responsables légaux des élèves sportifs ;
- Une présence lors des conseils de classe pour présenter les bilans intermédiaires et de suivi du double cursus de chaque élève sportif de haut niveau ;
- La gestion des absences et leur communication auprès des parties prenantes ;
- Alertent le CPASHN lorsque des difficultés d'organisation ne permettent pas de répondre aux besoins des élèves.



Précisions concernant les listes des sportifs prioritaires

Les fédérations, par l'intermédiaire des directions techniques nationales (DTN), établissent les listes des publics prioritaires pour les 3 premières catégories d'élèves sportifs de haut niveau ou à haut potentiel sportif répertoriés par la circulaire.

- Catégorie 1
 - Sportives et sportifs inscrits sur listes ministérielles (SHN, Espoirs, CN),
 - Sportives et sportifs des CFCP sous convention de formation,
 - Sportives et sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail.
- Catégorie 2
 - Sportives et sportifs non listés mais membres d'une structure du PPF et identifiés sur le PSQS.
- Catégorie 3 : hauts potentiels sportifs
 - Sportives et sportifs détectés par leur fédération en amont du PPF et suivis dans le cadre d'un projet d'accès territorial.

En cas de places vacantes à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés dans les 3 catégories précédentes, les classes sport-études seront complétées par des élèves d'un bon niveau sportif inscrits dans un club affilié à une fédération française délégataire. Cette catégorie 4 se gère au niveau territorial dans une collaboration fédérations/DRAJES en appui des équipes techniques régionales. Ces élèves ne bénéficient pas de mesures individuelles d'aménagement de la scolarité et des examens, et ne sont pas suivis par les services du sport de haut niveau.



Revue des moyens à mettre en œuvre pour l'implantation et le fonctionnement du dispositif sport-études

Rappel des textes de référence

La loi du 2 mars 2022 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287568>) précise dans son article 19 les formes d'aménagement favorisant le double cursus.

Article 19, le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 321-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs. »

2° Après le troisième alinéa de l'article L. 332-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Des aménagements appropriés et des actions de soutien sont prévus au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. La scolarité peut être adaptée en fonction du rythme d'apprentissage de l'élève et de ses événements sportifs. »

Ainsi les publics de niveau 1, 2 et 3 sont identifiés par cet article en tant qu'ils sont concernés par l'excellence et l'accession à l'excellence. La loi définit ainsi le devoir de prendre en charge les potentiels sportifs de haut niveau, à charge aux directions techniques nationales de définir et de formaliser ce potentiel, au niveau des moyens de son identification et de son accompagnement spécifique.

Il est suggéré aux fédérations d'annexer à leur PPF cette notion de HPS et ses besoins en termes de cursus sportif d'accès à la performance. Il s'agit de penser les structures pour qu'elles puissent vivre en harmonie avec l'organisation d'un rectorat au niveau académique.

Le vadémécum « [Aide à la scolarisation des sportifs de haut niveau Double cursus de formation vers l'excellence](#) » est un document complet qui sert d'appui à la mise en place des aménagements.

Modalités de mise en place des aménagements

Les modalités d'accompagnement reposent sur l'instruction interministérielle du 5 novembre 2020, qui permet un bon ciblage des publics concernés, et sur la circulaire du 15 décembre 2023, qui présente deux modalités d'aménagement du double cursus de formation sportif et scolaire.

Sont précisés les éléments suivants :

- La dérogation à la carte scolaire est autorisée par la CPASHN ;
- Les aménagements de scolarité sont mis en place en tenant compte des exigences d'entraînement définies par la DTN et des exigences du calendrier de stage et de compétitions sportives. Ces aménagements ne peuvent se faire au préjudice de la réussite scolaire de l'élève concerné. Les points suivants sont envisagés à titre d'exemple :
 - Annualisation possible du temps d'enseignement de certaines disciplines ;
 - Aménagements individuels au sein d'une classe ;
 - Délocalisation des cours en proximité de la structure d'entraînement ;
 - Globalisation de l'EPS ;
- L'équipe pédagogique, composée d'enseignants volontaires encadrant le cursus scolaire, adapte sa démarche pédagogique en fonction des besoins de chaque élève sportif :
 - Sur avis du chef d'établissement, des cours à la carte peuvent être proposés avec le CNED réglementé, opérateur de l'éducation nationale pour l'enseignement à distance ;
 - L'utilisation d'outils hybrides peut être proposée (avec l'utilisation du CNED réglementé) ;
- L'aménagement mis en place pour les élèves sportifs des catégories 1, 2 et 3 doit s'adapter à chaque besoin du double cursus (exemple : le skieur n'a pas les mêmes besoins que le coureur de 400 m haies ou que le gymnaste).

Pour les enseignements hybrides, la construction du projet se fait avec l'établissement scolaire concerné, école, collège ou lycée.

Modalités de mise en place des allègements

- Les allègements sont proposés par le directeur d'école ou le chef d'établissement en plein accord avec la CPASHN et avec l'appui de l'IA-IPR EPS ;
- Les allègements peuvent concerner chaque discipline, après avis de l'enseignant en charge de l'enseignement, sans porter préjudice aux exigences certificatives et sans voir réduit le volume de la discipline au-delà de la moitié de son volume horaire (sauf pour l'EPS où l'on peut proposer une EPS adaptée au SHN) ;

- Les aménagements de l'EPS garantissent aux élèves sportifs de haut niveau une valorisation de la pratique de spécialité dans les enseignements comme dans la certification. Les élèves sportifs de haut niveau devront néanmoins passer par tous les champs d'apprentissage dans le cadre de leur scolarité au collège et au lycée. Pour l'école et le lycée professionnel, les aménagements devront être étudiés de manière individuelle en lien avec les corps d'inspection (voir l'instruction de 2020) :
- L'allègement, quand il est collectif, peut générer pour la classe des moyens horaires qui doivent être réaffectés dans le dispositif sport-études sous les formes les plus adaptées aux besoins des élèves sportifs et à la diversité des publics (rattrapage, tutorat, mentorat...).

Les aménagements et allègements proposés pour la rentrée 2024 ne doivent pas entraîner de situations moins favorables aux élèves bénéficiaires par rapport aux années précédentes.

Le CPASHN valide les propositions d'organisation des aménagements et allègements.

Les aménagements en école primaire

Les aménagements peuvent commencer, dès lors que la situation individuelle de l'élève le permet et le requiert, et en plein accord des différentes parties prenantes (directrice ou directeur d'école, professeur des écoles, famille, IEN de la circonscription, partenaires sportifs), dès le début du cycle 3 (CM1). Ils peuvent prendre par exemple la forme d'une libération de deux demi-journées par semaine.

Les aménagements d'examen

Dans le cas de conflits d'agenda entre le calendrier sportif SHN et la convocation pour un examen national (brevet des collèges, baccalauréat, BTS), le sportif peut demander de positionner l'épreuve orale sur une date compatible avec son calendrier sportif et éventuellement demander de passer l'épreuve sur son lieu de stage ou de compétition.

Démarche à réaliser :

- Le sportif informe le chef d'établissement du conflit d'agenda, en appui de la convocation fédérale le plus tôt possible ;
- Le chef d'établissement informe très rapidement le service des examens de son rectorat qui, selon besoin, pourra se mettre en contact avec le rectorat du site de stage ou de compétition.

Exemple de fiche à retourner pour une demande de convocation sur un créneau particulier pendant la période d'examen du baccalauréat 2024 – classe de terminale et première.

Élève de première/terminale générale au lycée général et technologique à

Sportif(ve) inscrit(e) au pôle et sur la liste..... du ministère des sports pour l'année 2024

Sélectionné(e) pour (stage ou compétition)

Dates de convocation à l'oral de français/Grand oral du baccalauréat ou autres épreuves orales ou pratiques : entre le xx juin et le xx juillet 20xx.

Dates de la sélection sportive : du..... au..... 2024.

Lieu de stage (le cas échéant) =

Les stages en classe de 3^e, de 2^{de}, et PFMP

Les élèves sportifs de haut niveau (SHN et hauts potentiels sportifs) scolarisés en classe de seconde générale et technologique sont également soumis à l'obligation d'effectuer une séquence d'observation en milieu professionnel. Toutefois, conformément à leur statut de SHN et des obligations sportives auxquelles ils doivent faire face, ladite séquence peut être réalisée selon des modalités dérogatoires permettant à l'établissement de tenir compte avec souplesse de leurs contraintes. Par exemple, ces élèves peuvent réaliser leur séquence d'observation à tout moment de l'année de seconde. Le projet professionnel de ces élèves passe la plupart du temps par un engagement total dans une carrière sportive dont la durée de vie peut être néanmoins limitée. Le champ de la haute performance sportive leur permet d'être confrontés très tôt à un environnement professionnel structuré. Les stages de ces élèves doivent dans la mesure du possible trouver une place naturelle dans le secteur sportif, sans interdire à ceux qui le peuvent et qui en émettent le vœu de s'ouvrir à d'autres branches professionnelles.

Les dates retenues pour les mises en stage des élèves sont adaptées en fonction des contraintes des calendriers sportifs.

Les calendriers de stage et de compétition des ESHN

Le calendrier sportif (compétitions et stages) est transmis en début d'année scolaire par le référent de la structure sportive aux chefs d'établissement via le référent de l'équipe éducative. Le partage des calendriers permet d'organiser les aménagements pour compenser les éventuelles périodes d'absence qui ont un impact sur l'organisation de la scolarité.

La double formation aménagée nécessite la mise en place de créneaux dédiés aux apprentissages scolaires lors du déroulement des stages sportifs.

Liste des moyens possibles au niveau du MENJ (IMP, HSE, HSA)

- Indemnité pour missions particulières (IMP) : l'application du décret du 27 avril 2015 définissant les modalités d'attribution de l'IMP permet la reconnaissance financière de l'engagement dans le dispositif. Le coordonnateur de l'équipe éducative désigné par le chef d'établissement peut, si les moyens le permettent et en cohérence avec les priorités de l'établissement, bénéficier d'une IMP.

- Dans le cadre des moyens qui lui sont alloués, le recteur peut consacrer des heures supplémentaires effectives (HSE) ou des heures supplémentaires année (HSA) à l'accompagnement des élèves sportifs en aménagement individuel sport-études. Si des moyens sont effectivement dédiés à cet accompagnement, le recteur peut s'appuyer sur l'analyse du CPASHN pour flécher aux mieux ces moyens.
- Dès lors qu'ils sont collectifs et concernent au moins un demi-groupe d'élèves, l'allègement de la scolarité dans une classe sport-études dégage des moyens horaires qui doivent être utilisés sous les formes les plus adaptées aux besoins des sportifs et à la diversité des publics (rattrapage, tutorat, mentorat...) après information auprès du CA de l'établissement.

Mobilisation de moyens complémentaires

Certains aménagements ou allègements peuvent nécessiter des moyens supplémentaires qui peuvent être mobilisés par les partenaires :

- Structure sportive dans le cadre d'une convention partenariale avec l'établissement scolaire ;
- Aides financières du ministère chargé des sports dans le cadre du dispositif des aides personnalisées versées aux sportifs inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau (SHN) versées par l'ANS sur proposition des DTN ;
- Collectivités territoriales et partenaires privés via des aides aux athlètes identifiés ;
- Contribution des familles.



Dates clés - Opérations à conduire annuellement

| | Actions à mener par les services EN | Actions à mener par les fédérations |
|-----------------------------|--|--|
| Septembre à décembre | <p>Étude des dossiers des établissements scolaires susceptibles d'implanter une classe sport-études pour la rentrée suivante (chef d'établissement auprès du CPASHN).</p> <p>Diffusion des dates nationales des épreuves écrites et plages d'épreuves orales ou pratiques pour tous les diplômés et les certifications professionnelles du MENJ par la DGESCO.</p> | <p>Expression des besoins de dispositifs sport-études (collectif et individuel) pour la rentrée suivante. Transmission des listes aux MRP/CREPS/OPE.</p> <p>Identification des structures sportives associées aux sport-études.</p> |
| Janvier | Établissement de l'implantation des classes sport-études (rentrée suivante) par le recteur, sur proposition du CPASHN. | |
| Février | Première information donnée aux familles pour l'accès au dispositif sport-études. | |
| Mars-Avril | Réception des convocations individuelles aux épreuves par les candidats de la part des divisions académiques en charge des examens (épreuves écrites, épreuves orales et pratiques). | <p>Transmission des demandes d'aménagement des dates d'examens aux MRP/rectorats par les DTN, en cas de conflits avec le calendrier sportif.</p> <p>Identification par les fédérations du nombre de leurs sportifs des catégories 1, 2 et 3 susceptibles d'accéder, de se maintenir ou de quitter le dispositif.</p> |

| | Actions à mener par les services EN | Actions à mener par les fédérations |
|------------------|---|--|
| Avril/mai | Réalisation des bilans annuels et transmission au CPNSHN. Analyse par le CPNSHN des dossiers proposés par les CPASHN et retour sur l'amélioration et/ou le maintien du dispositif au niveau local. | |
| Mai | Ouverture des demandes de candidatures au renouvellement ou à l'accession à un dispositif sport-études. | Transmissions des listes prioritaires (sportifs catégories 1, 2 et 3) par les fédérations aux MRP/CREPS/OPE et aux services académiques chargés de l'affectation des élèves. |
| Juin | Études et validation des propositions d'affectations des ESHN. | |
| Juin | Affectation progressive des élèves sportifs de haut niveau selon les calendriers fixés en académie. Inscriptions des élèves sportifs dans l'établissement scolaire (par les responsables légaux ou leurs représentants). | |
| Juillet | Stabilisation de l'équipe pédagogique sport-études par les chefs d'établissement. | Définition des conditions d'entraînement de chaque structure sportive concernée par un dispositif Sport-études, identification des référents structure sportive... |

Rappel des modalités d'implantation du dispositif sports-études

Deux modalités sont proposées pour accueillir les élèves bénéficiaires du dispositif sport-études :

- La classe sport-études ;
- L'accompagnement individuel sport-études.

L'implantation des classes sport-études et/ou du dispositif d'aménagement individuel sports-études doit être le fruit de l'analyse territoriale portée par CPASHN.

| Opérations | Opérateurs | Attendus |
|---|---|--|
| Déterminer l'établissement d'accueil | <p>Le comité de pilotage académique du sport de haut niveau (CPASHN) étudie les propositions d'implantation en :</p> <ul style="list-style-type: none">• Identifiant les bassins de la formation sportive pour l'accession à la haute performance (lien avec les installations sportives),• Identifiant les sportifs isolés qui pourraient être regroupés au sein d'une même classe,• S'assurant que le CA a été consulté en amont de la candidature. | <p>Assurer un maintien de l'existant favorisant le double cursus,</p> <p>Rechercher le rapprochement des sportifs isolés vers des structures collectives (classe sport-études),</p> <p>Rechercher un maillage territorial cohérent (installations/établissement),</p> <p>Assurer l'engagement de l'équipe éducative.</p> |
| Arrêter la liste des classes sport-études | <p>Le recteur arrête chaque année la liste des établissements proposant une classe sport-études aux différents niveaux de scolarisation des élèves.</p> <p>Le comité de pilotage est chargé selon sa composition (DASEN, IA-IPR, EPS, IEN, MRP, CREPS) d'émettre un avis pour le recteur.</p> | <p>Cartographier les classes sports-études et transmettre à la DGESCO,</p> <p>Identifier les élèves en fonction des catégorisations proposées par le texte,</p> <p>Veiller à la continuité collège/lycée.</p> |

| Opérations | Opérateurs | Attendus |
|---|---|--|
| Élaborer des conventions de partenariat entre l'établissement et la structure sportive | L'établissement et la structure sportive signent une convention de partenariat selon les modalités qui organisent la classe sport-études. | La convention permet notamment de : <ul style="list-style-type: none"> • Présenter les parties prenantes, • Proposer le cadre des aménagements, • Clarifier les modalités de fonctionnement, • Préciser par avenant annuel l'organisation et le suivi. |
| Proposer un emploi du temps allégé et aménagé | Le chef d'établissement, en lien avec les partenaires sportifs, élabore un emploi du temps pour la classe. Le chef d'établissement étudie les parcours personnalisés, en fonction des moyens identifiés et émet des propositions complémentaires lisibles. | L'emploi du temps doit bénéficier au plus grand nombre d'élèves de la classe, Des aménagements complémentaires individuels sont possibles, Le chef d'établissement désigne un coordonnateur chargé du suivi du dispositif. |
| Affecter les élèves dans les classes sport-études (selon les modalités propres aux académies) | Les représentants légaux... | ... formulent une demande d'inscription et le cas échéant une dérogation à la carte scolaire. |
| | La commission d'affectation présidée par le DASEN... | ... étudie la recevabilité des demandes et classe les élèves selon les catégories de publics prioritaires. |
| Assurer le suivi du double cursus de formation sportif et scolaire | L'équipe éducative et la structure sportive... | ... assurent un accompagnement personnalisé, ... veillent au respect de l'intégrité physique et psychologique de l'élève. |
| | L'équipe éducative... | ... dispense la formation scolaire et les évaluations, ... veille à l'accompagnement des élèves et à la production des ressources en fonction des besoins et des absences. |
| | La structure sportive (club/MRP)... | ... dispense la formation sportive, ... assure le suivi médical. |
| Proposer un bilan qualitatif | L'équipe éducative et la structure sportive ... | ... dressent un bilan partagé en fin d'année scolaire et de saison sportive pour suivre et évaluer l'orientation du double cursus. |

Documents types

Ces documents ne doivent pas remplacer les documents locaux efficaces et stabilisés existants. Ils ont vocation à servir d'exemples et peuvent faire l'objet d'adaptation.

Annexe 1 - Demande d'entrée dans le dispositif sport-études

Établissement scolaire, École de

Année scolaire 202x/202x

Je soussigné(e), [.....]

demeurant à [.....]

déclare être le représentant légal, du mineur (nom, prénom)
[.....]

né(e) le [.....] à [.....]
scolarisé(e) à l'école de au collège [.....] en classe de
[.....], listé auprès de la DTN de la fédération [.....]
en tant que [.....]

Téléphone du représentant légal : [.....]

Demande, en pleine connaissance du dispositif SE et des conditions d'affectations, à ce que mon enfant (nom, prénom) :

- Intègre le dispositif SE de l'école du collège/lycée [.....] en classe de [.....] afin de pouvoir participer assidument à toutes les activités proposées dans le cadre du dispositif organisée(s) par l'établissement et la fédération.
- Dans le cadre du fonctionnement sportif, à se rendre de manière anticipée, concertée et validée par le directeur d'école, le chef d'établissement sur le lieu de l'activité (préciser adresse) [.....] et à rentrer à son domicile (adresse) [.....] de manière autonome.

J'autorise l'école, l'établissement [.....], et le référent de l'établissement du dispositif scolaire à prendre toute mesure d'urgence induite par l'état de santé de mon enfant ou la survenue d'un accident lors de la réalisation des séances et de m'en tenir informé.

En cas d'urgence : Nom et Prénom de la personne à prévenir
[.....].

Téléphone(s) sur lequel(s) vous êtes joignable aux horaires du créneau

Le représentant légal s'engage à informer le responsable scolaire de l'absence exceptionnelle de l'élève. L'établissement informe le représentant légal du mineur de l'éventuelle absence de ce dernier aux créneaux sans justification.

Le responsable de l'équipe éducative et le responsable de la structure sportive doivent informer des absences toutes les parties prenantes.

Le [.....] à [.....]

Signature du représentant légal

Annexe 2 - Exemple de convention entre les représentants de l'élève sportif et les acteurs de l'accompagnement

Entre les soussignés,

Les responsables légaux de l'élève sportif,

L'école/le collège/Lycée [.....], représenté par Madame, Monsieur [.....], sa directrice, son directeur, sa principale, son principal, sa proviseur ou son proviseur

Le CREPS, l'OPE représentée par [.....]

La FF représentée par Monsieur Madame [.....] son DTN,

Et le club de représenté par sa présidente ou son président

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir les conditions favorisant le suivi de la réussite du double cursus de l'élève sportif s'engageant dans le dispositif sport études.

Article 2 : Le public concerné

Les bénéficiaires de cette convention sont les sportifs définis par la circulaire du 15 12 2023.

Article 3 : les acteurs de la convention

Ce conventionnement s'appuie sur les acteurs suivants :

- L'école/Le collège/Lycée [.....] de l'académie de [.....] a la charge de l'accueil et de la coordination de la scolarité avec des aménagements et allègements du cursus scolaire prenant en compte les contraintes d'entraînement des sportifs ;
- La MRP de la région académique [.....] concourt au développement du sport de haut niveau et à la mise en place des projets de performance fédéraux. En partenariat avec les référents de l'école/de l'établissement scolaire, elle coordonne toutes ressources nécessaires permettant aux sportifs de mener leur double cursus sportif et scolaire pour en atteindre l'excellence.
- La fédération par son organisme déconcentré (club) assure le cursus sportif en plein accord avec le PPF, proposé par le DTN et validé par l'ANS.

Article 4 : le statut des élèves sportifs

Les élèves sportifs inscrits dans l'établissement scolaire partenaire et soumis aux règles de cette convention sont obligatoirement licenciés au sein de la fédération.

Article 5 : scolarité des collégiens

L'accompagnement et le suivi scolaire, dans le cadre du double cursus, sont assurés conjointement par le collège, la structure d'entraînement et la MRP.

Les absences exceptionnelles, motivées par un cas d'urgence ou de force majeure, doivent faire l'objet d'une demande écrite, adressée préalablement au conseiller principal d'éducation et soumise à son appréciation.

Les demandes d'absence pour motif sportif ou médical sont formulées par écrit par les responsables du partenaire sportif et la MRP qui transmet à l'établissement scolaire en précisant les modalités d'organisation (notamment l'heure de retour) et les responsabilités respectives.

Le suivi médical réglementaire, les soins liés à des traumatologies sportives sont coordonnés et suivis par la MRP. Les rendez-vous médicaux et paramédicaux seront, dans la mesure du possible, organisés en proximité du lieu de mise en place du double cursus. Les déplacements des collégiens seront placés sous la responsabilité de la structure d'entraînement.

Article 6 : Les responsabilités

Dans le cadre du présent conventionnement, il est établi une répartition des responsabilités vis-à-vis de l'élève sportif sur les différents temps de la journée et de la semaine.

- Au niveau de la scolarité : durant le temps scolaire, l'élève sportif est placé sous la responsabilité du directeur/du principal/du proviseur.
Le coordonnateur, désigné par le chef d'établissement scolaire, s'engage à organiser des réunions de concertation plusieurs fois par an avec la structure d'entraînement, les représentants légaux de l'élève sportif et l'élève sportif dans le but de déterminer au mieux les orientations du double cursus de ce dernier.
- Pour les entraînements sportifs : l'élève sportif, sur le lieu de l'entraînement et pendant toute la durée des créneaux hebdomadaires d'entraînement, est sous la responsabilité du responsable de l'éducateur sportif validé par la DTN comme référent sportif de la structure sportive (*club/comité départemental/ligue, fédération selon les modalités (entraînement, stages, compétition)*).
Les déplacements liés aux rendez-vous médicaux et paramédicaux sont placés sous la responsabilité de la structure d'entraînement ou sous la responsabilité parentale en accord avec la structure d'entraînement.
- Les emplois du temps hebdomadaires de la scolarité et des entraînements au sein de la structure sportive seront joints annuellement en annexe de la présente convention, ainsi que le calendrier annuel des compétitions et stages sportifs.
Leur nécessaire actualisation selon la programmation sportive doit faire l'objet d'une communication le plus tôt possible et au plus tard le vendredi précédant la semaine modifiée.

Article 7 : Modalités de communication

Afin de sécuriser le parcours du jeune dans son double cursus, il est précisé aux familles quels sont leurs différents interlocuteurs :

- Pour les questions et informations relatives à la scolarité, les familles s'adressent à l'école ou au collège/lycée ;
- Pour les services sportifs, les familles s'adressent à la structure d'entraînement.

Afin de faciliter la circulation de l'information, la structure sollicitée (école, collège, lycée, structure d'entraînement) informe, si elle le juge utile, les autres partenaires.

Article 8 : Rupture de la convention

En cas de difficultés scolaires, sportives ou comportementales significatives, il peut être mis fin à la convention de manière anticipée (avec un préavis d'un mois) et proposée de façon unilatéralement par une des parties.

La rupture anticipée de cette convention devra faire l'objet d'une réunion en présentiel de l'ensemble des parties pour en exposer les motifs.

Elle pourra se concrétiser par un retour au sein de l'établissement scolaire de secteur, et d'un arrêt des aménagements et allègements liés à la convention.

Article 12 : Durée de la convention

Cette convention est signée annuellement par

L'élève sportif

Le directeur/Le Principal/Proviseur

Le responsable de la MRP

Le DTN de la FF

Les représentants légaux

Le Président du club de

préciser Nom et Prénom de votre enfant) :

Nom :

Prénom :

